

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRADIN et Cie

ZA Est Le Petit Gast
Rue de la Paix
44140 La Planche

Références : N5-2024-684

Code AIOT : 0006307554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement FRADIN et Cie implanté ZA Est Le Petit Gast Rue de la Paix 44140 La Planche. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRADIN et Cie
- ZA Est Le Petit Gast Rue de la Paix 44140 La Planche
- Code AIOT : 0006307554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement fabriquant des planches en stratifié en sous-traitance du secteur du nautisme, de la vente aux particuliers et des camping-cars.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Asservissement des machines de production – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Résistance au feu – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Évacuation des fumées – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets des installations de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Confinement des eaux – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Inspection du 24/01/2018 :

L'exploitant n'a pas actualisé les procédures d'intervention en cas de déclenchement d'un incendie :

- compléter ces procédures pour notamment intégrer la nécessité de fermer la vanne du bassin en cas d'incendie,
- l'information pourrait utilement être transmise au centre de secours chargé d'intervenir en cas de besoin.

Au moment de la visite, le regard dans lequel est implanté la vanne était rempli de feuilles mortes de même que le trou d'accès à la commande de la vanne :

- établir une procédure visant à maintenir l'opérationnalité du dispositif en toutes circonstances (propreté, essais réguliers de la vanne, etc.).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure de fermeture de la vanne en cas d'incendie. Celle-ci est claire et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué que personne n'était désigné pour mettre en oeuvre cette procédure en cas d'incendie.

Il a également précisé que le SDIS, dont le centre de secours est voisin, participe régulièrement à des manoeuvres sur le site.

Enfin, il n'a pas pu justifier d'entretien (y compris manipulation) de la vanne de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant améliore la procédure de fermeture de la vanne de confinement en nommant des personnes en charge de sa manipulation. Il fait afficher également cette consigne à proximité du lieu de manipulation de celle-ci.

→ L'exploitant crée un registre d'entretien et de manipulation de la vanne de confinement. Il procède à sa vérification périodiquement, et ce, a minima mensuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Asservissement des machines de production – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement des machines à l'aspiration

Prescription contrôlée :

Inspection du 24/01/2018 :

L'exploitant a justifié ne pas pouvoir respecter en totalité la prescription. Les mesures compensatoires proposées sont recevables :

- confirmer de manière détaillée le plan d'actions proposé. La réponse devra être accompagnée de la procédure décrivant les actions à respecter par les opérateurs en cas de déclenchement de l'alarme.
- confirmer les actions correctives engagées ou à venir en vue de répondre aux remarques et recommandations du diagnostic de vulnérabilité au risque d'explosion référencé 100504-2 DRPE ATEX.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de donner suite aux courriers

transmis par l'inspection des installations classées.

Il a été invité à transmettre le rapport justifiant l'impossibilité technique d'asservir les machines de production au fonctionnement du système d'aspiration et présentant les mesures compensatoires proposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet le rapport ayant conduit à justifier l'impossibilité technique d'asservir l'asservissement des machines de production au fonctionnement de l'aspiration. Il transmet également les mesures compensatoires proposées ainsi que l'échéancier de mise en oeuvre de celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Résistance au feu – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Caractère coupe-feu d'un mur

Prescription contrôlée :

Inspection du 15/02/2017 :

Un mur coupe-feu sépare les 2 blocs de bâtiments du site. Ce mur est équipé de plusieurs portes réputées coupe-feu. Elles sont maintenues ouvertes durant les périodes de production et fermées en dehors. Il n'a pas été procédé à un essai de fermeture automatique.

- confirmer que ces portes sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique (individuel, centralisé),

- transmettre le dernier rapport de contrôle attestant du bon fonctionnement des dispositifs de fermeture automatique de ces portes.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant avait fait réaliser des devis avant la période COVID afin de remettre en place la fermeture automatique des portes coupe-feu au sein du mur séparant les deux blocs de bâtiments.

Ces devis n'ont jamais fait l'objet de suites de la part de l'exploitant et, à ce jour, les portes ne se fermeraient pas automatiquement en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fait équiper les portes au droit du mur coupe-feu de dispositif de fermeture automatique, et ce, avant la fin de l'année 2024. Il transmet tous les documents permettant de justifier cette réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Évacuation des fumées – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Inspection du 15/02/2017 :

Le dossier déposé en 2014 dans le cadre de la régularisation du site faisait état de la nécessité

d'ajouter des exutoires de fumées au niveau du bâtiment le plus ancien (C) pour atteindre le ratio de 1 %.
- justifier le nombre d'exutoires présents au niveau du bâtiment C et si la surface atteinte respecte 1 % de la surface au sol du bâtiment.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la surface utile de désenfumage (SUE) est égale, a minima, à 1 % de la surface totale de l'atelier. Il s'est engagé à fournir des documents permettant de justifier le respect de ce ratio.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet tous les justificatifs permettant d'attester du respect du ratio de 1 % minimum de surface utile de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Installations électriques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : <u>Inspection du 15/02/2017 :</u> Un rapport de vérification des installations électriques datant de juillet 2016 a été présenté. Ce dernier mentionne une trentaine d'observations qui ont été, selon les dires de l'exploitant, levées. - justifier à l'aide de tous documents utiles la réalisation des travaux exécutés pour lever les observations. - mettre en place une procédure afin de « tracer » les travaux réalisés en vue de lever d'éventuelles observations constatées lors d'un contrôle réglementaire.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société DEKRA n° 075606792301R001 du 20/11/2023 relatif à la vérification des installations électriques. Celui-ci met en évidence 10 non-conformités pour lesquelles l'exploitant n'a pas pu justifier d'une remise en conformité (autre que orale). L'annexe Q18 fournie également conclut que "l'état des installations électriques ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant met en place une procédure afin de tracer les actions mises en oeuvre afin de solder les non-conformités mises en évidence dans le cadre de la vérification annuelle des installations électriques. Celle-ci doit faire apparaître la date de réalisation de l'action ainsi que la personne intervenante, si interne à la société, ou une facture si intervention extérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Rejets des installations de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.1.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations de travail du bois relevant de la rubrique 2410 sont reliées à un réseau de collecte des sciures, copeaux et poussières qui achemine ces matières vers un dispositif de traitement (cyclofiltre). L'efficacité de ce dispositif devra permettre en toute circonstance de respecter les valeurs limites définies à l'article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014. <u>Article 45 de l'AMPG du 02/09/2014 :</u> Valeurs limites d'émission : Poussières : Si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m ³ Si flux horaire supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m ³ Une mesure de poussières totales est effectuée tous les trois ans par un organisme agréé.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de travail du bois (autre qu'un rapport de contrôle de l'empoussiérage des travailleurs). Il s'est engagé à faire réaliser le contrôle avant la fin de l'année 2024. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce contrôle est à réaliser, par un organisme agréé, a minima tous les trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique des rejets atmosphériques des installations de travail du bois, et ce avant la fin de l'année 2024. Il le transmet à l'inspection des installations classées dès réception. En cas de non-conformités constatées, il joint également un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre pour une remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle triennal des émissions sonores. Il a indiqué ne pas être au courant de cette obligation réglementaire et s'est engagé à faire le contrôle avant la fin de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant fait réaliser le contrôle des émissions sonores, avant la fin de l'année 2024. Il le

transmet à l'inspection des installations classées et y joint un plan d'actions accompagné de son échéancier de mise en oeuvre si des non-conformités y sont constatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son site dispose de 58 extincteurs et de 11 RIA. Il a présenté le dernier rapport de vérification, réalisée par la société EXTINCTEURS NANTAIS, le 20/03/2024. Celui-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé. Article 18 de l'arrêté du 04 octobre 2010 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée sur le site car il avait été conclu à l'époque que le paratonnerre présent au droit du centre de secours situé à proximité protégeait également ce site. Il n'a cependant pas pu présenter ce document justifiant l'absence de nécessité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout document permettant

d'attester de l'absence de nécessité de réaliser une analyse de risque foudre (ARF) sur le site. En cas d'impossibilité, il fait réaliser cette analyse de risque foudre, dans un délai d'un an soit avant juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois